

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS**  
**ADOPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE LA SEANCE DU**  
**13 FEVRIER 2014**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil quatorze et le treize février,  
à 20 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Gilles Aicardi, maire.

Etaient présents : Mireille Parent (1ère adjointe), Patricia Malafrente (2ème adjointe), Patricia Alunni (3ème adjointe), ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Martine Bézert, Joël Quinard, Alain Fabre, Antoine Di Ciaccio, Bernard Rodriguez, Michel Borel, Yolande Olivier, Bernard Espanet, Marc Ferri, Gérald Fasolino, Caroline Chouquet, Bernard Destrost, Catherine Lognos et France Leroy.

Afaf Ksouri a donné procuration à Gérald Fasolino, Marie-Christine Boulant à Patricia Malafrente, Sylvie Martin à Patricia Alunni, Philippe Massaïa à Michel Borel, Etienne Cambois à Marc Ferri, Marie-Odile Roux à Catherine Lognos et Alain Ramel à Bernard Destrost.

Claude Gubler et Mireille Braissant sont absents.

Michel Borel est désigné secrétaire de séance.



**Délibération n°01/02/14 : Finances communales – Rapport sur les orientations budgétaires**

**Rapporteur : monsieur le maire**

En vertu de l'article 11 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, les communes de 3500 habitants et plus doivent tenir en séance du conseil municipal un débat sur les orientations générales du budget. Pour le maire d'une commune, ce débat est l'occasion de présenter une information sur le contexte financier dans lequel la préparation du budget sera menée, et sur les tendances qu'il souhaite donner à ce dernier. Conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le débat d'orientations budgétaires doit intervenir au cours d'une séance publique dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. S'il constitue un stade préliminaire de la procédure budgétaire, il n'a aucun caractère décisionnel.

Le conseil municipal,

⇒ Vu l'article 11 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, instaurant le débat d'orientations budgétaires,

⇒ Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté du 9 novembre 1998,

⇒ Vu l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales,

⇒ Vu le chapitre 3 – article 18 du règlement intérieur concernant le fonctionnement du Conseil municipal,

Ayant entendu le rapport de monsieur le maire sur les orientations budgétaires de l'année 2014, prend **unanimentement** acte :

**Article 1** : de la communication dudit rapport, annexé à la présente délibération,

**Article 2** : de l'organisation d'un débat entre les membres du conseil lors de la présente séance publique.



**Délibération n°02/02/14 : Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation prévues à l'article R.511-13 du Code de l'Education entre le Collège Jean de la Fontaine et la commune – Autorisation de signature**

**Rapporteur : monsieur le Maire**

*La délibération n° 02/02/14 est retirée de l'ordre du jour et reportée lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.*



**Délibération n°03/02/14 : Personnel communal – Créations et suppressions de poste – Avancements de grade – Création de poste**

**Rapporteur : madame Mireille Parent, adjointe déléguée**

Dans le cadre de la gestion du personnel communal, et pour tenir compte de l'avancement de grade de certains agents, conformément au tableau établi par la commission administrative paritaire du 13 décembre 2013, il convient de créer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 - 1 poste d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet, 32h, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014

- 1 poste d'ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet, 32h, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>o</sup> classe, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>o</sup> classe, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014.

Par conséquent, afin de mettre à jour le tableau des effectifs, il est proposé de supprimer le poste anciennement occupé par ces agents, à savoir :

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,
- Suppression d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>o</sup> classe, à temps non complet, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,
- Suppression d'un poste d'ATSEM principal 2<sup>o</sup> classe, à temps non complet, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014,
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,
- Suppression d'un poste d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014.

Parallèlement, il convient de supprimer, afin de mettre à jour le tableau des effectifs, un poste de garde champêtre principal, à temps complet, à compter de ce jour.

Enfin, afin de se mettre en conformité avec les préconisations dictées par l'agrément sanitaire définitif qui doit être délivré prochainement par la Direction Départementale de la Protection des Populations pour la cuisine centrale, il est proposé, dans le cadre d'une nouvelle organisation de travail au sein du personnel du restaurant scolaire, de créer, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, poste qui sera occupé par un agent polyvalent en restauration au sein de la structure et dont la fiche de poste correspondra aux directives imposées par l'agrément définitif.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°09/12/13, approuvée en date du 10 décembre 2013, relative à la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade en 2014,

⇒ Vu les avis favorables du C.T.P. et de la commission du personnel réunis le 13 décembre 2013 pour les avancements de grade,

⇒ Vu l'avis de la commission du personnel et du Comité Technique Paritaire, réunis en date du 07/02/14, qui se sont prononcés favorablement sur la création d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>o</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Mireille Parent, adjointe déléguée, après avoir délibéré, décide **unanimentement** :

**Article 1 :** de créer, les postes suivants dans les conditions ci-après :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014
- 1 poste d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet, 32h, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014
- 1 poste d'ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet, 32h, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>o</sup> classe, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>o</sup> classe, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014.

**Article 2 :** de mettre à jour le tableau des effectifs en supprimant, les postes anciennement occupés par ces agents, à savoir :

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,
- Suppression d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>o</sup> classe, à temps non complet, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,
- Suppression d'un poste d'ATSEM principal 2<sup>o</sup> classe, à temps non complet, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014,
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,
- Suppression d'un poste d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014.

**Article 3 :** de mettre à jour le tableau des effectifs en supprimant un poste de garde champêtre principal à temps complet, à compter de jour,

**Article 4 :** de créer, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet,

**Article 5 :** d'inscrire les dépenses afférentes au budget principal 2014 de la commune, aux comptes requis (salaires bruts et charges sociales).



**Délibération n°04/02/14 : Personnel communal et CCAS – Convention de mise à disposition 2014**  
**Rapporteur : madame Mireille Parent, adjointe déléguée**

Deux agents territoriaux, à savoir un agent de maîtrise et un adjoint technique 2<sup>o</sup> classe sont actuellement mis à disposition du CCAS et plus précisément de la structure multi-accueil « La maison des bébés », pour

l'entretien de la structure, le premier depuis sa création en octobre 2008 et le second depuis octobre 2013. Parallèlement, un adjoint administratif principal 2° classe de la commune est mis à disposition du CCAS pour la gestion administrative et financière de ce service. Ces mises à disposition n'ont jamais fait l'objet de convention ; aussi, afin de régulariser la situation de ces trois agents, il est proposé de valider le projet de convention de mise à disposition ci-joint et d'autoriser monsieur le maire à signer celle-ci. Le président du CCAS a d'ores et déjà exprimé le souhait de voir se poursuivre ces mises à disposition.

Cette convention précise, conformément à l'article 4 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Le projet de cette convention a été soumis à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire et de la commission du personnel réunis en date du 7 février 2014, lesquels ont émis un avis favorable. L'accord écrit des agents mis à disposition seront annexés à cette convention.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,

⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

⇒ Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

⇒ Considérant la possibilité de recourir à un ou plusieurs agent(s) de la commune de Cuges les Pins pour l'entretien de la structure multi-accueil « La maison des bébés » et pour les travaux administratifs et financiers du CCAS,

⇒ Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire et de la commission du personnel réunis en date du 7 février 2014,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Mireille Parent, adjointe déléguée, après avoir délibéré, décide **unanimentement** :

**Article unique** : d'autoriser monsieur le maire à signer pour les agents concernés, la convention de mise à disposition de personnel avec le CCAS de Cuges-les-Pins, telle que jointe en annexe.

◇◇◇

### **Délibération n°05/02/14 : Réglementation appliquée à l'utilisation des véhicules municipaux**

#### **Rapporteur : monsieur le maire**

Dans le cadre de la gestion du parc automobile communal et afin de régler leur utilisation, il est proposé de demander à chaque utilisateur de véhicules communaux de renseigner une déclaration sur l'honneur dont un modèle est joint à la présente délibération. Parallèlement si la responsabilité du conducteur est engagée, il est proposé de lui demander de prendre à sa charge, dans le cas d'utilisation des véhicules en dehors des heures de service, les frais de franchise qui seront demandés par la compagnie d'assurance concernée et que ces frais feront l'objet d'un titre de recette émis par la commune et recouvré par le Trésor Public.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après avoir délibéré, décide **unanimentement** :

**Article 1** : de valider le contenu de la déclaration sur l'honneur pour l'utilisation d'un véhicule municipal, dont un modèle est joint en annexe,

**Article 2** : de demander au conducteur de prendre à sa charge les frais de franchise qui seront demandés par la compagnie d'assurance concernée, dans le cas d'utilisation des véhicules en dehors des heures de service et si sa responsabilité est engagée,

**Article 3** : que les frais de franchise demandés ci-dessus feront l'objet d'un titre de recette émis par la commune et qu'ils seront recouverts par le Trésor Public.

◇◇◇

### **Délibération n°06/02/14 : Service de l'animation socioculturelle – Organisation d'un séjour en Savoie à Les Karellis Montricher-Albanne**

#### **Rapporteur : madame Patricia Malafronte, adjointe déléguée**

Le service de l'animation socioculturelle propose d'organiser un séjour en Savoie du samedi 12 juillet au samedi 19 juillet 2014 inclus.

Ce séjour s'adresse à 48 jeunes de l'Accueil de loisirs, âgés de 6 à 11 ans et de 11 à 17 ans, accompagnés par un animateur permanent du secteur jeunes, 5 vacataires, un surveillant de baignade et un directeur. Ce séjour comprend le transport en autocar aller-retour, l'hébergement en pension complète dans le centre de vacances les Karellis Montricher-Albanne, les adhésions carte de loisirs ainsi que les activités suivantes : golf, tir à l'arc, atelier peinture sur soie, aéro-trampoline, randonnée, parcours aventure, rencontre de

fabricants de fromages, visites des villages alentours, balade en âne et poney, trampoline cage, 4x4 électrique, tir à l'arbalète et château gonflable...

Le coût est estimé à 409 euros environ par participant pour ce séjour de 8 jours et 7 nuits.

Il est d'usage que la collectivité participe au coût des séjours organisés en direction de la jeunesse, de manière à ce que ces séjours soient ouverts au plus grand nombre.

Il convient de fixer le montant de la participation de la commune et des familles pour le séjour considéré.

Il est proposé d'appliquer pour ce séjour la tarification au quotient familial selon le tableau ci-dessous :

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION DES FAMILLES	PRISE EN CHARGE MAIRIE
Inférieur à 300 €	123 €	287 €
De 301 € à 600 €	164 €	246 €
De 601 € à 900 €	205 €	205 €
De 901 € à 1200 €	246 €	164 €
Supérieur à 1200 €	287 €	123 €

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le projet de séjour en Savoie présenté par le service de l'animation socioculturelle, du samedi 12 juillet au samedi 19 juillet 2014 inclus, concernant 48 jeunes âgés de 6 à 17 ans, accompagnés par un animateur permanent du secteur jeunes, 5 vacataires, un surveillant de baignade et un directeur,

⇒ Considérant qu'il convient que la commune prenne en charge une partie des dépenses, Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Patricia Malafronte, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide **unanimentement** :

**Article 1** : d'approuver le projet du service de l'animation socioculturelle, à savoir l'organisation en direction des jeunes du village d'un séjour en Savoie du samedi 12 juillet au samedi 19 juillet 2014 inclus,

**Article 2** : de prendre en charge une partie des frais et d'appliquer pour ce séjour la tarification au quotient familial selon le tableau ci-dessous :

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION DES FAMILLES	PRISE EN CHARGE MAIRIE
Inférieur à 300 €	123 €	287 €
De 301 € à 600 €	164 €	246 €
De 601 € à 900 €	205 €	205 €
De 901 € à 1200 €	246 €	164 €
Supérieur à 1200 €	287 €	123 €

**Article 3** : d'inscrire la participation financière de la commune au budget primitif 2014, au compte 6288-422.



**Délibération n°07/02/14 : Service de l'animation socioculturelle – Organisation d'un séjour à Paris**

**Rapporteur : madame Patricia Malafronte, adjointe déléguée**

Le service de l'animation socioculturelle propose d'organiser un séjour à Paris du mardi 22 avril au samedi 26 avril 2014 inclus.

Ce séjour s'adresse à 15 jeunes de l'Accueil de loisirs jeunes, âgés de 14 à 17 ans, accompagnés par deux animateurs permanents du secteur jeunes et 1 animateur vacataire ou un animateur permanent du secteur jeunes et 2 animateurs vacataires.

Ce séjour comprend le transport SNCF aller-retour, les déplacements RATP, l'hébergement en auberge de jeunesse, la pension complète, les visites de musées, la balade en bateau mouche et une journée à Disneyland Paris ...

Le coût est estimé à 500 euros environ par participant pour ce séjour de 5 jours.

Il est d'usage que la collectivité participe au coût des séjours organisés en direction de la jeunesse, de manière à ce que ces séjours soient ouverts au plus grand nombre.

Il convient de fixer le montant de la participation de la commune et des familles pour le séjour considéré.

Il est proposé d'appliquer pour ce séjour la tarification au quotient familial selon le tableau ci-dessous :

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION DES FAMILLES	PRISE EN CHARGE MAIRIE
Inférieur à 300 €	150 €	350 €
De 301 € à 600 €	200 €	300 €
De 601 € à 900 €	250 €	250 €
De 901 € à 1200 €	300 €	200 €
Supérieur à 1200 €	350 €	150 €

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le projet de séjour à Paris présenté par le service de l'animation socioculturelle, du mardi 22 avril au samedi 26 avril 2014 inclus, concernant 15 jeunes âgés de 14 à 17 ans,

⇒ Considérant qu'il convient que la commune prenne en charge une partie des dépenses, Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Patricia Malafronte, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide **unanimentement** :

**Article 1 :** d'approuver le projet du service de l'animation socioculturelle, à savoir l'organisation en direction des jeunes du village d'un séjour à Paris du mardi 22 avril au samedi 26 avril 2014 inclus,

**Article 2 :** de prendre en charge une partie des frais et d'appliquer pour ce séjour la tarification au quotient familial selon le tableau ci-dessous :

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION DES FAMILLES	PRISE EN CHARGE MAIRIE
Inférieur à 300 €	150 €	350 €
De 301 € à 600 €	200 €	300 €
De 601 € à 900 €	250 €	250 €
De 901 € à 1200 €	300 €	200 €
Supérieur à 1200 €	350 €	150 €

**Article 3 :** d'inscrire la participation financière de la commune au budget primitif 2014, au compte 6288-422.



**Délibération n°08/02/14 : Service de l'animation socioculturelle – Stage initiation au football 2014**  
**Rapporteur : madame Patricia Malafronte, adjointe déléguée**

Comme chaque année, dans le cadre d'une politique en direction de la jeunesse tendant au développement des activités sportives, il est prévu d'organiser au cours des vacances scolaires de printemps un stage d'initiation au football pour filles et garçons âgées de 6 à 15 ans.

Ce stage, d'une durée de cinq jours, aura lieu au stade municipal du mardi 22 avril 2014 au samedi 26 avril 2014 inclus. Il est organisé par le service de l'animation socioculturelle et l'étoile sportive cugeoise en direction des enfants domiciliés à Cuges. Il sera cependant possible d'accueillir des enfants qui habitent des communes voisines, dans la limite des places disponibles. Le nombre de places pour ce stage a été

arrêté à 60 et en fonction des demandes pourra s'étendre à 70 places maximum. Le coût de ce stage s'élève à 156 euros par participant.

Il appartient au Conseil de fixer les tarifs qui seront demandés aux familles des enfants qui participeront à ce stage.

Il est proposé d'appliquer pour ce stage la tarification au quotient familial selon le tableau ci-dessous :

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION DES FAMILLES	PRISE EN CHARGE MAIRIE
Inférieur à 600 €	62 €	94 €
A partir de 601 €	78 €	78 €

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Patricia Malafronte, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide **unanimentement** :

**Article 1 :** d'organiser, sous l'égide du service municipal de l'animation socioculturelle et en partenariat avec l'Etoile Sportive Cugeoise, un stage d'initiation au football, destiné aux enfants et aux adolescents nés entre 2002 et 2008, au cours de la période du mardi 22 avril 2014 au samedi 26 avril 2014 inclus,

**Article 2 :** d'accepter, dans la limite des places disponibles, l'inscription d'enfants domiciliés dans une commune voisine,

**Article 3 :** d'appliquer pour ce stage la tarification au quotient familial selon le tableau ci-dessous :

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION DES FAMILLES	PRISE EN CHARGE MAIRIE
Inférieur à 600 €	62 €	94 €
A partir de 601 €	78 €	78 €

**Article 4 :** de rappeler que, dans tous les cas, il s'agit d'un tarif forfaitaire, établi pour toute la durée du stage, soit pour cinq jours, incluant activités sportives, petit déjeuner, déjeuner et goûter des participants, et que les inscriptions à la journée seront refusées,

**Article 5 :** d'accepter le règlement par espèces, chèques et chèques-vacances,

**Article 6 :** d'imputer la dépense au compte 6288-421 du budget principal 2014 de la commune.

◆◆◆

#### **Délibération n°09/02/14 : Classe de neige pour les enfants des classes CM2 – Participation communale Hiver 2014**

##### **Rapporteur : madame Yolande Olivier, conseillère municipale déléguée**

Depuis plusieurs années, des enseignants de l'école élémentaire organisent une classe de neige pour les élèves du CM2. La municipalité participe au financement de cette sortie considérant que c'est là une façon d'encourager les enfants avant qu'ils entament le cycle secondaire de leur scolarité.

En 2014, le séjour est prévu à Saint-Jean/Saint-Nicolas et concerne 2 classes de CM2 et une classe de CM1-CM2, soit au plus 80 enfants. Ce séjour doit se dérouler du lundi 17 mars au vendredi 21 mars 2014. Son coût est de 300 euros par enfant et comporte les prestations suivantes : l'hébergement, la pension complète, la location matériel de ski, les forfaits remontées mécaniques, les activités sportives, les cours de skis, le transport des enfants pour les déplacements sur les lieux d'activité et la présence de deux animateurs par classe.

Concernant les animations, dont le coût est également inclus dans le devis, il est prévu entre autres une sortie raquette et une visite de l'école d'autrefois.

La participation financière de la commune concerne tous les enfants.

Il est proposé de fixer cette participation à 100 euros par enfant.

Par ailleurs, la commune prendra en charge l'intégralité du transport des enfants jusqu'à Saint-Jean/Saint-Nicolas.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le projet de contrat n°2013070316232702 du 3 juillet 2013 proposé par le Centre de vacances « Sarl Le Bonhomme de neige » sis à Saint Jean Saint Nicolas,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Yolande Olivier, conseillère municipale déléguée, après en avoir délibéré, décide **unanimentement** :

**Article 1:** de participer à l'organisation de la classe de neige pour les enfants des classes de CM2, prévue du lundi 17 mars 2014 au vendredi 21 mars 2014, selon les modalités décrites dans le contrat annexé à la présente délibération,

**Article 2:** de fixer la participation communale à 100 euros par enfant,

**Article 3:** d'inscrire la participation financière de la commune au budget primitif 2014, au compte 212-6188,

**Article 4:** d'autoriser monsieur le maire à signer le contrat correspondant avec le centre « Le Bonhomme de neige », joint à la présente délibération, ainsi que tout document afférent,

**Article 5:** d'autoriser monsieur le maire à payer directement cette participation à la structure d'accueil « Le Bonhomme de Neige », domiciliée à Saint-Jean/Saint-Nicolas (Hautes-Alpes).



### **Délibération n°10/02/14 : Classe de neige – Collège Jean de la Fontaine – Participation communale - Hiver 2014**

**Rapporteur : madame Yolande Olivier, conseillère municipale déléguée**

Par délibération n°08/12/13 adoptée en date du 10 décembre 2013, il a été décidé d'apporter un soutien financier au Collège Jean de La Fontaine pour l'organisation de la semaine de découverte du 24 mars au 28 mars 2014 et de verser plus précisément une subvention globale de 3500 € à l'agent comptable du collège Jean de la Fontaine pour en faire bénéficier les élèves de la commune dans leur voyage en Italie mais également l'ensemble des élèves sur les activités payantes qui étaient organisées durant cette semaine. Cette semaine-là, 25 élèves de 6<sup>ème</sup> domiciliés à Cuges partent à Saint léger les Mèlèzes. Le Collège Jean de La Fontaine sollicite une aide financière de la commune dont bénéficieront les élèves cugeois qui participeront à cette sortie ski.

Il est proposé de donner une suite favorable à cette demande comme cela a été accordé aux familles dont les enfants vont en Italie, et ainsi d'accorder une aide financière de 50 euros par enfant qui participera à la sortie ski. Cette subvention sera réglée à l'agent comptable du collège Jean de la Fontaine.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la demande du Collège Jean de La Fontaine en date du 7 janvier 2014,

⇒ Considérant l'intérêt pédagogique du projet présenté,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Yolande Olivier, conseillère municipale déléguée, après en avoir délibéré, décide **unanimentement** :

**Article 1:** d'apporter son soutien financier au Collège Jean de La Fontaine pour l'organisation du séjour ski des deux classes de 6<sup>ème</sup>, séjour qui se déroulera du 24 au 28 mars prochain,

**Article 2:** de verser une subvention de 1250 € à l'agent comptable du collège Jean de la Fontaine,

**Article 3:** d'imputer la dépense au compte 025-6574 du budget principal 2014 de la commune.



### **Délibération n°11/02/14 : Fixation de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement par le Plan Local d'Urbanisme**

**Rapporteur : monsieur le maire**

L'article 26 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement (ENL) a institué la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

Il s'agit d'un dispositif dont les conditions d'application sont fixées par le Décret N°2007-1394 du 27/09/2007 complété par l'instruction N°8 M-3-07 et N°122 du 28/11/2007.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, il peut être institué par les communes une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette taxe s'applique lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain après son classement en zone constructible.

La taxe due par le cédant est assise depuis le 28 septembre 2009 sur un montant égal au prix de la cession diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes et actualisé en fonction du dernier indice INSEE.

En l'absence d'élément de référence, la taxe est assise sur les 2/3 du prix de cession du terrain (article 1529 modifié CGI). Il s'agit du prix réel figurant dans l'acte majoré des charges et indemnités mentionnées à l'article 683-1-2<sup>ème</sup> alinéa de CGI et minoré sur justificatifs du montant de la TVA acquittée et des frais supportés par le vendeur à l'occasion de la cession.

Le taux de la taxe est fixé à 10% de la base taxable (ce qui correspond à 10% de la plus-value réellement effectuée).

La taxe est due par le cédant lors du dépôt de la déclaration de cession constatée par acte notarié aux bureaux des hypothèques à l'appui de la réquisition de publier avant exécution de l'enregistrement ou de la formalité fusionnée.

Dans les autres cas, la déclaration doit être déposée au Service des Impôts dont relève le domicile de vendeur dans un délai d'un mois à compter de la cession (art150 VG-1-4<sup>ème</sup> alinéa).

En application des dispositions des 3ème à 5ème alinéas du II de l'article 1529 du CGI, la taxe ne s'applique pas :

- aux cessions de terrains exonérées d'impôt au titre de plus-values immobilières (art150U – 3ème à 8ème II du CGI)
- aux cessions de terrains classés en zone constructible depuis plus de 18 ans.
- lorsque le prix de cession du terrain défini à l'art 150V.A du CGI est inférieur au prix d'acquisition effectivement acquitté par le cédant.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, décide **unanimentement** :

**Article unique** : d'instituer, selon les modalités énoncées ci-dessus, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par le Plan Local d'Urbanisme (PLU).



## **Délibération n°12/02/14 : Fixation des tarifs et des conditions d'utilisation des photographies communales par des tiers**

### **Rapporteur : monsieur le maire**

La commune est sollicitée par divers organismes (agences, organes de presse, sociétés, groupes politiques, associations, particuliers) qui souhaitent pouvoir utiliser des photographies de la photothèque municipale.

En conséquence, il est proposé de faire droit à ces diverses demandes en communiquant les photographies demandées sous forme de fichier numérique pour la seule utilisation qui sera déclarée par le demandeur.

L'utilisation de ces photographies par des tiers concourt à la promotion de la commune mais nécessite de la part des utilisateurs un strict respect des règles relevant du droit à l'image et du droit d'auteur. A cette fin, une attestation devra être signée par les utilisateurs par laquelle ils s'engageront à respecter un certain nombre de conditions : ainsi, par exemple, il sera prévu que les fichiers numériques communiqués devront être détruits après l'utilisation, que l'utilisateur s'engage à faire une nouvelle demande pour toute utilisation à d'autres fins que celle déclarée, qu'il s'engage à ne pas modifier ou retoucher la photographie, à ne pas la céder, la revendre ou la prêter à un tiers. L'utilisateur s'engagera à adresser dès parution un exemplaire justificatif de la publication et d'indiquer la mention « ©Cuges-les-Pins ».

Cette possibilité ne concerne que les photographies réalisées par le photographe municipal. En effet, la commune ne peut librement communiquer les photographies des photographes extérieurs (pigistes rémunérés par la commune) puisque les contrats de cession de droits d'exploitation de photographies signés avec ces derniers ne prévoient pas cette possibilité.

Il est à noter que l'utilisation de photographies issues de la photothèque municipale à des fins de communication de campagne électorale implique une cession de ces photos à un prix qui ne soit pas manifestement inférieur à la valeur réelle de la photographie. C'est pour cela qu'un tarif de 1€ TTC est proposé pour toute demande émise par des groupes ou partis politiques.

En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable de toute modification ou utilisation portant préjudice à des tiers.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le code général des collectivités territoriales,

⇒ Vu le code de la propriété intellectuelle,

⇒ Considérant que la commune développe une politique active de valorisation de son action et de son patrimoine et qu'elle dispose d'un fonds photographique qui intéresse des usagers,

⇒ Considérant que pour valoriser ce fonds, la commune souhaite permettre aux usagers d'acquérir des photographies qui pourront être vendues sous forme de fichier numérique,

⇒ Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de fixation des tarifs de vente au public desdites photographies,

**Messieurs Alain Ramel et Bernard Destrot ne souhaitent pas prendre part au vote de cette délibération.**

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, par **22 voix pour** (Gilles Aicardi, Mireille Parent, Patricia Malafronte, Patricia Alunni, Martine Bézert, Joël Quinard, Alain Fabre, Antoine Di Ciaccio, Bernard Rodriguez, Michel Borel, Yolande Olivier, Bernard Espanet, Marc Ferri, Gérald Fasolino, Caroline Chouquet, Afaf Ksour, Marie-Christine Boulant, Sylvie Martin, Philippe Massaïa, Etienne Cambois, Marie-Odile Roux et Catherine Lognos) et **1 voix contre** (France Leroy) :

**Article 1** : autorise la vente à des tiers de photographies issues de la photothèque municipale,

**Article 2** : fixe les tarifs comme suit :

- utilisation par des particuliers, associations ou organismes sans but lucratif : à titre gracieux
- utilisation commerciale : 30 € TTC par photographie
- utilisation politique et notamment dans le cadre de campagne électorale : 1 € TTC par photographie.



**Article 3** : dit que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.



**Délibération n°13/02/14 : Convention de formation entre la commune et la société Bhyoqual – Agrément de la cuisine centrale – Autorisation de signature**

**Rapporteur : madame Mireille Parent, adjointe déléguée**

Dans son rapport d'étude documentaire en date du 15 avril 2013 et portant sur le dossier d'agrément de la cuisine centrale, l'inspecteur de la Direction Départementale de la Protection des Populations a souligné que les modalités de vérification et de mise à jour du plan de maîtrise sanitaire ne sont pas établies. En réponse à cette demande, la présente convention concerne une action de formation sur ces modalités.

Cette formation sera réalisée auprès du personnel de restauration de la commune et cette prestation sera assurée par la société Bhyoqual.

La convention jointe en annexe a pour objet de définir les axes de formation retenus, les objectifs, le programme ainsi que les données techniques et financières relatives à cette formation.

Il est proposé par cette délibération d'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents et d'inscrire au budget de la commune le coût de cette formation qui s'élève à 3 038,84 € HT.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la convention jointe en annexe de la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Mireille Parent, décide **unanimentement** :

**Article 1** : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents afférents,

**Article 2** : d'inscrire les dépenses sur le budget communal 2014 au compte 6184-251.

